

## NEW BRUNSWICK REGULATION 2013-53

## RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-53

under the

pris en vertu de la

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

## POST-SECONDARY STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT (O.C. 2013-247)

DU POSTSECONDAIRE (D.C. 2013-247)

Filed August 9, 2013

Déposé le 9 août 2013

1 Section 21 of New Brunswick Regulation 2007-78 under the Post-Secondary Student Financial Assistance Act is amended by striking out "\$90" and substituting "\$130".

1 L'article 21 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-78 pris en vertu de la Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire est modifié par la suppression de « 90 \$ » et son remplacement par « 130 \$ ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK  $^{\odot}$  IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés